

#### Article 1er – Objet

L'appel à projets « digitalisation des points de vente », physiques, ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux est une initiative de la Commune de Rebecq, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Rebecq et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

### Article 2 - Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Rebecq à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

#### Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° <u>Activité commerciale</u>: activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. L'activité commerciale intervient dans le cadre d'un point de vente physique ou non, si elle est entièrement digitalisée et dédiée à la commercialisation des produits locaux.

#### Article 4 – Digitalisation des commerces et des circuits courts

L'action de soutien à la digitalisation des points de vente, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques dans un point de vente physique. Par exception, le point de vente de produits locaux peut être virtuel.



Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ou en un lieu déterminé avec horaire fixé pour le retrait des produits locaux vendus à partir d'un point de vente virtuel;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente :
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Développer un site internet/e-commerce;
- Acquérir un logiciel d'aide à la gestion et/ou l'exploitation
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

### Article 5 – Montant de la prime

La prime s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 € par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la stimulation du commerce local et des circuits courts (voir règlement ad hoc).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

#### Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action digitalisation des points de vente, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- Pour les points de vente physiques, l'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires .
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Seuls les investissements réalisés postérieurement à la date de dépôt de la candidature communale sont éligibles.



#### Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant :

https://www.cognitoforms.com/BrabantWallon3/FORMULAIREPORTEURDEPROJETAC TION2

#### La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Rebecq.

La Commune de Rebecq transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Commune de Rebecq équivaut à une demande de subvention.

#### Article 8 – Procédure d'octroi de la prime

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune de Rebecq, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune de Rebecq.

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Rebecq que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon et que celle-ci aura elle-même liquidé le montant de la subvention à la commune.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance;
- Une photo du logo provincial placé en vitrine et une capture d'écran du logo provincial inséré sur le site du porteur de projet ;



- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.
- Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 août de l'année suivante celle de l'octroi (date permettant à la Commune de Rebecq de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune de Rebecq vers la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard).

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 10 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

#### Article 9 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon a développé une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine/son site web un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, logo de la Province du Brabant wallon avec la mention « Soutenu par », etc.).

#### Article 10 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1er et 3ème points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.



### Article 11 – Information concernant les données à caractère personnel

En introduisant un dossier en vue d'obtenir une prime, le bénéficiaire accepte expressément l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Rebecq dans le but d'attribuer la prime uniquement. Ces informations seront utilisées de façon sécurisée, conformément au RGPD, et uniquement aux fins du présent règlement. Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Rebecq via l'adresse dpd@rebecq.be.

#### Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.